

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE CALAIS

**Direction Générale
des Services Techniques**
 E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr
 Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
 MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
 autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs
 à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
 alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de
 la commune,

Vu les arrêtés généraux n°1165 en date du 19 août 1977, n°3657 en date du 2 novembre 1993, n°4064 en date du 6 juillet 1995 et n°4065 en date du 24 octobre 1995 réglementant la circulation et le stationnement rue de Calais,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**régularisation article 5, modification article 4, création article 3**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de Calais pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue de Calais, sens autorisé vers la rue de Béthune.

Article 3 : **Tout conducteur circulant rue de Calais et abordant la rue de Béthune, sera tenu de marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue de Béthune et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.**

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, tous les jours du mois bilatéralement rue de Calais, **dans les zones marquées à cet effet.**

Article 5 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au **n° 23** rue de Calais.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 10 octobre 2018
 Le Maire,
 signé : Dominique BAERT